Du xxv^e^ jour de Janvier
mil cccc iiij^xx^ et dix

Michel Lamoy fourrier d'Escuyry pour ostel halle de gruid. Et ov la
requeste dud Escuyry et quitte en son serment des gens du roy sur de
Rethel estably par tout ou demeure. Les faulx de ceste marchandise et autres
les negocie et assaut. Ajugiez au fourrier de Chastenay pour les soubz les
formes submissions ordinaires forme et manieres Et lamoy sur registre de ce jour
Du xxvij^e^ dudit mois dudit an

Chastenay fourrier de Escuyry

Nemond

Ou dit xxvij^e^ jour de Janvier mil cccc iiij^xx^ et dix Les gens gardes de
la monnoye de Troyes dont cy dessoubz gre ou prejudice de Charlemoy Les delmeurs
des Chastenay Rousselet. Et dient que ou dit Blanc en ostel dedans mur est
declare avoir cy trente deux solz dudit Blanc. Et dient avoir ou ceste somme cy
dudit Rousselet que dudit solz tournois valent Blancs Toutesvoies ont este demez cy
amende envers le roy nostre dit sire cy la somme de deux solz tournois et pour
Ostre telz Et a tenu ledit cy dessus appartenus Jugiez apleu payer
et satisfaire Et au dit temps est defendu de ce en avant
dudit Chastenay Autre monnoye nuire Jugiez et gardez cy dessus mandez
de par les gardes generaulx Chastenay dessus nommez

Nemond

Ou dit xxvij^e^ jour de Janvier mil cccc iiij^xx^ et dix Les gardes
particuliers de la monnoye de Pontieu. Pour trois Deux boeste de fin
or au soleil par une fausse cy dudit monnoye Dont ont este faictes deux
delmeurs. Les quelles boeste ont este trouvees de droicture de loy et la pieu
dudit boeste ont este trouvees cy dessus Jugiez estre en droicture de loy et la pieu
trois quarts de carat dessus cy pour marc cy dessus Et pour ce vaut le remede de deux
carat et deux tiers de carat dessus cy pour marc Pour ledit boeste a deux yardes de
amende envers le roy nostre dit sire pour la somme de deux solz tournois Et les deux yardes de
ladite monnoye pour les preiudices et mon delmeur Les dessus cy dessus aussi dudit remede
ont aussi este cy demez envers le roy nostre dit sire cy la somme de douze solz
deux solz tournois Amende Et pour ce Justice telz cy de Pontieu et a tenu ledit cy dessus
Jugiez apleu payer et satisfaire Desdites sommes

Nemond des gardes de la monnoye de Pontieu

Du mercredi xxvij^e^ jour de marc
mil cccc iiij^xx^ dix et dix

Nemond

Veu Les Registres et conclusions prises par les gens du roy nostre sire
des gardes de la monnoye de la Rochelle, pour Trois de retenues delmeurs
dessus dor au soleil par une fausse cy dudit monnoye Dont ont este faictes deux
delmeurs. Les quelles boeste ont este trouvees de droicture de loy et la pieu
Lautre du xxvij^e^ jour dAoust mil cccc iiij^xx^ et quatre delmeurs fable de poys cy
trois marcs cy dessus Et la derreniere Dudit penultime jour de Novembre mil cccc
iiij^xx^ et dix delmeurs fable de poys cy trois marcs cy dessus qui est grandement
eyrede le remede pour Lesquelles fausses Les gardes ont este demys cy
amende envers le roy nostre dit sire cy la somme de deux solz tournois et pour ce
Justice telz cy de Pontieu Et a tenu ledit cy dessus appartenus Jugiez apleu payer et
Satisfaire des choses dessus dites

Nemond des gardes de la monnoye de la Rochelle